



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE par délibération n°.....

D'UNE PART

ET :

La société VIRIOT HAUTBOUT, SAS inscrite au RCS de Marseille sous le n° 400 945 705, dont le siège social est situé ZI PARC NAPOLLON, 330 avenue du Passe-Temps, 13400 AUBAGNE, prise en la personne de son Président en exercice Monsieur René HAUTBOUT domicilié es qualité au dit siège,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché

Selon marché n°13TRAM008 notifié le 22 avril 2013, la société VIRIOT HAUTBOUT a été chargée par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de réaliser, dans le cadre des travaux de construction du centre de maintenance pour le projet de tramway, les travaux suivants :

Lot 4 : Chauffage – Ventilation - Climatisation – Plomberie – Sanitaires.

Pour un montant de 568 300€ HT, soit 679 686,80€ TTC.

2- Rappel du contexte

Un différend est apparu entre les parties à la fin du chantier lors des opérations de réception qui ont débuté en août 2014 :

- La Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile soutenant que la réserve tenant à l'interface informatique avec le lot « Gestion Technique du Bâtiment » n'était pas levée et que des dysfonctionnements persistaient sur les installations, refusant ainsi la demande de paiement finale présentée par la société VIRIOT HAUTBOUT d'un montant de 35 923,81€ TTC, en application des stipulations du CCAP conditionnant la présentation du décompte à la levée de l'ensemble des réserves ;
- La société VIRIOT HAUTBOUT soutenant que cette réserve était levée et qu'elle avait rempli ses obligations contractuelles, sollicitait ainsi le paiement d'une somme de 35 923,81€ TTC par plusieurs courriers.

Par requête n°1805116-3 en date du 28 juin 2018, la société VIRIOT HAUTBOUT a saisi le Tribunal administratif de Marseille afin de condamnation de la Communauté d'agglomération au versement, à titre provisionnel, de la somme de 35 923,81€ TTC, outre intérêts moratoires calculés à compter du 23 juin 2015, et 1 500€ au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La Métropole n'a pas été informée par le Tribunal de l'existence de ce recours, avant la transmission de l'ordonnance n°1805116-3 en date du 27 avril 2020 faisant droit à la demande de la société VIRIOT HAUTBOUT.

La Métropole a interjeté appel de cette ordonnance par requête en date du 25 juin 2020. Cette instance est actuellement pendante devant la Cour administrative d'appel de Marseille sous le numéro 20MA02070.

Des discussions ont eu lieu entre les parties qui, sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions réciproques, se sont rapprochées afin de rechercher une issue amiable et rapide à ce litige.

Ainsi, et après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel portant engagements et concessions réciproques et ayant pour objet de mettre fin au différend qui les oppose.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend né entre la société VIRIOT HAUTBOUT et la Métropole Aix Provence Marseille de l'exécution du marché n°13TRAM008 et tel qu'il résulte de l'ordonnance du Tribunal administratif de Marseille n°1805116-3 en date du 27 avril 2020 et de l'instance pendante devant la Cour administrative d'appel de Marseille sous le n°20MA02070.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La METROPOLE s'engage à verser, à titre transactionnel, à la société VIRIOT HAUTBOUT les sommes suivantes :

- 18 000€ TTC à titre de solde lot n°4 du marché n°13TRAM008 ;
- 8 011,18€ à titre d'intérêts moratoires, calculés à compter du 23 juin 2015, date retenue dans le cadre de l'ordonnance n°1805116-3 (intérêts moratoires calculés sur un montant TTC de 18 000 € à un taux de 8,05% et sur 2018 jours -soit entre le 23 juin 2015 et le 31 décembre 2020) ;
- 40 € d'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement.
- Soit une somme totale, valant solde de tout compte, de **26 051,18€ TTC**.

(PJ : facture solde de tout compte VIRIOT HAUTBOUT)

La METROPOLE présentera ce protocole signé par la société VIRIOT HAUTBOUT au conseil métropolitain du 17 décembre 2020 pour approbation, puis signature par la Présidente.

En contrepartie des engagements de la société VIRIOT HAUTBOUT, la METROPOLE s'engage à se désister d'instance et d'action devant la Cour administrative d'appel de Marseille sous le n°20MA02070, dès signature du présent protocole et approbation par le conseil métropolitain.

La METROPOLE reconnaît que ce versement met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné et fait son affaire des éventuels dysfonctionnements qu'elle a constatés sur l'interface du centre de maintenance.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE VIRIOT HAUTBOUT

La société VIRIOT HAUTBOUT s'engage à accepter le règlement de la somme de 26 051,18€ TTC à titre de solde de tout compte du marché n°13TRAM008, et renonce à solliciter une somme supérieure à celle qui a été arrêté entre les parties par le présent protocole.

La société reconnaît que ce versement met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Elle s'engage à accepter le désistement d'instance et d'action de l'appel formé par la METROPOLE, sans maintenir de demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT ET AUTRES FRAIS

La METROPOLE s'engage à procéder au règlement de la somme de 26 051,18€ TTC, après approbation, signature par la Présidente et transmission au contrôle de légalité, sur le compte bancaire de la société VIRIOT HAUTBOUT.

La METROPOLE fait le nécessaire pour que ce versement intervienne au début de l'année 2021 et en tout état de cause avant le 31 janvier 2021.

Les parties conservent à leur charge leurs frais d'avocats et tous autres frais en rapport avec le différend qui les oppose.

ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°13TRAM008.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

En conséquence, la présente convention règle définitivement le litige né entre les parties, tel qu'il résulte des instances susvisées dans le préambule.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **VIRIOT HAUTBOUT**.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2 exemplaires**

La Société Monsieur René HAUTBOUT pour la société VIRIOT HAUTBOUT <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole (Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

PJ : Facture solde de tout compte VIRIOT HAUTBOUT